

## **Projet de décret à l'accueil temporaire des personnes âgées et des personnes handicapées**

### **Avis du CNCPH**

#### **Séance plénière du 19 décembre 2019**

La Commission « Organisation et Cohérence Institutionnelle (COCI) du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a été saisie afin de procéder à l'instruction du projet de décret relatif à l'accueil temporaire des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'accueil temporaire s'adresse aux personnes âgées ou handicapées vivant à domicile et à leurs proches aidants et fait référence à plusieurs modalités d'accueil concourant au soutien à domicile : l'accueil de jour, l'accueil de nuit, l'accueil séquentiel et l'hébergement temporaire.

Le projet de décret a pour objectif de faire évoluer les articles D. 312-8 et D. 312-10 du CASF afin de :

- Consolider et développer l'offre d'accueil temporaire pour personnes âgées et personnes handicapées
- Améliorer la connaissance et la visibilité de l'offre pour les professionnels et les usagers
- Accroître les taux d'occupation et mieux formaliser les projets d'établissements dédiés
- Faciliter l'accès à l'offre d'accueil temporaire sur les territoires

Il s'inscrit dans les éléments de contexte suivants :

- La stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des aidants annoncée le 23 octobre 2019 par le Premier ministre
- Le rapport Grand-âge et autonomie de Dominique Libault et sa proposition 47
- La mesure 29 du Plan maladie neurodégénératives (PMND) 2014-2019 qui porte précisément sur l'accueil de jour et l'hébergement temporaire

- La feuille de route « Réponse accompagnée pour tous » et la circulaire du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre médico-sociale PH

Ce projet de texte prévoit les points suivants :

- Un seuil minimal de six places <sup>1</sup>pour la mise en œuvre de l'accueil temporaire des personnes handicapées. Il prévoit une dérogation au seuil des 6 places en permettant à plusieurs ESMS accueillant un même public d'atteindre ce seuil grâce à une gestion coordonnée des places, et une dérogation pour un seul ESMS afin de prendre en compte les besoins du public accueilli ou les spécificités du territoire

Il fixe pour certaines situations particulières des dérogations particulières possibles à la durée maximale d'hébergement temporaire qui est fixée à 90 jours

- Il facilite l'accès à l'accueil temporaire pour les personnes en situation de handicap par une décision d'orientation de la CDAPH vers un ESSMS permettra dorénavant à la personne de pouvoir bénéficier automatiquement d'un accompagnement en accueil temporaire.
- Il sécurise les prises en charge en accueil temporaire suite à une admission directe par l'ESMS qui ne pourront plus être remises en cause par la décision ultérieure de la CDAPH
- Il fixe un seuil minimal de 6 places pour l'accueil temporaire de PH et de PA, qui s'appliquera à partir de 2022.

Conscients de la nécessité de développer l'offre d'accueil temporaire dans les territoires pour faciliter le parcours des personnes handicapées et soutenir les proches aidants, les membres de la commission se félicitent de la simplification administrative apportée qui prévoit l'orientation automatique en AT pour les personnes bénéficiant d'une orientation de la CDAPH en établissement ainsi que des dérogations proposées dans le texte qui laisseront de la souplesse à l'organisation de l'accueil temporaire au sein des établissements, entre les ESMS et sur les territoires.

Cependant, dans son ensemble, le CNCPPH regrette que ce projet de décret :

- Ne soit pas inscrit dans une stratégie globale de transformation de l'offre d'accueil, et ce, à l'aune du projet de loi Grand âge et autonomie
- Ne répond pas à la question du modèle économique de l'AT et à sa tarification
- Ne soit pas une véritable mesure de soutien aux aidants

---

<sup>1</sup> Étude sur l'offre d'hébergement temporaire pour personnes en situation de handicap, Eliane Conseil et DGCS, page 76, juin 2017

- N'ouvre pas la même automaticité dans l'orientation pour les personnes ayant une PCH qui prend en charge les aides humaines
- Ne prévoit pas, concernant l'aide sociale, une simple information pour les personnes ayant l'AAH et ainsi éviter les demandes de dossiers systématiques

La DGCS précise en séance que les impacts concrets de ces éventuelles évolutions seront étudiées notamment avec les administrations concernées.

Le CNCPH propose ensuite de clarifier certains éléments dans le cadre d'une instruction, notamment :

- Pour apporter de la lisibilité et une communication cohérente sur cette offre d'accueil
- Définir les termes et en préciser certains pour éviter les confusions avec, par exemple : « l'accueil de jour continu » ou encore l'accueil familial.
- Préciser les conditions de dérogations
- Préciser les modalités facilitant la coopération entre ESMS pour atteindre le seuil

Par ailleurs, **le CNCPH s'interroge sur l'application de ce décret au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et de ses modalités sur la capacité d'accueil de l'ESMS et de son autorisation.** En effet, si cela implique que par effet du décret, les capacités autorisées antérieurement seront modifiées, cela reviendrait à valider la modification rétroactive des autorisations, par le biais d'un décret simple, sans avoir à appliquer les procédures mises en place par la loi. En d'autres termes, cela entérinerait une pratique qui va vers un amoindrissement de la sécurité juridique des gestionnaires d'ESMS. **Dès lors, il est indispensable que soit précisé les effets en conséquences de l'entrée en vigueur du décret sur les autorisations en cours.**

De plus, sans véritable diagnostic ou étude objectivée de ce type d'offre, il sera sans doute difficile pour l'ESMS de se défendre face à l'autorité de tarification lors des négociations et de son dialogue de gestion.

**A la suite des échanges avec la DGCS, le CNCPH propose un avis favorable tout en demandant à lever les réserves ci-dessous puisqu'elle regrette que ce texte en l'état ne réponde pas de manière plus ambitieuse :**

**- à la nécessité de simplifier le recours à l'aide sociale en faisant une simple information par le gestionnaire qui accueille la personne adulte handicapée dès lors que celle-ci est bénéficiaire de l'AAH**

- à la réalité des besoins des aidants en permettant l'ouverture de l'automatisme d'accès à l'accueil temporaire aux personnes ayant une PCH qui prend en charge les aides humaines

Enfin, le CNCPH demande à être associé pour préciser les points de ce décret dans une instruction et de manière générale, à travailler sur les projets d'articles du projet de loi Grand âge et autonomie qui aura des conséquences sur la situation des personnes handicapées.